

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

COMMUNE DE BIERNE

**Arrêté municipal du 31 juillet 2025
Interdiction de circuler
En raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°2 dite « Route des 7
planètes »
Sauf desserte route des 7 planètes et Engins
agricoles**

LE MAIRE DE BIERNE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant** que l'ouvrage d'art nouvellement reconstruit, enjambant le canal de la haute Colme par la route des 7 planètes au droit du carrefour avec la RD 3 dite « route de Watten » n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes,
- Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les voies communales en raison de leur étroitesse et de la fragilité de la chaussée, lors du passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes,
- Considérant l'arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur les voies et chemins communaux en date du 5 novembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation route des 7 planètes à l'exception de celles contenues dans l'arrêté municipal du 5 novembre 2002 précité.

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°2 dite « Route des 7 planètes dans l'agglomération de Bierne, sur la section comprise entre l'intersection entre la route de l'église (RD 352) et la route des 7 planètes jusqu'au pont du « petit Millebrugge ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bierne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIERNE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffrey Saint Hilaire 59000 Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bierne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Hoymille / Dunkerque,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bierne, le 31 juillet 2025

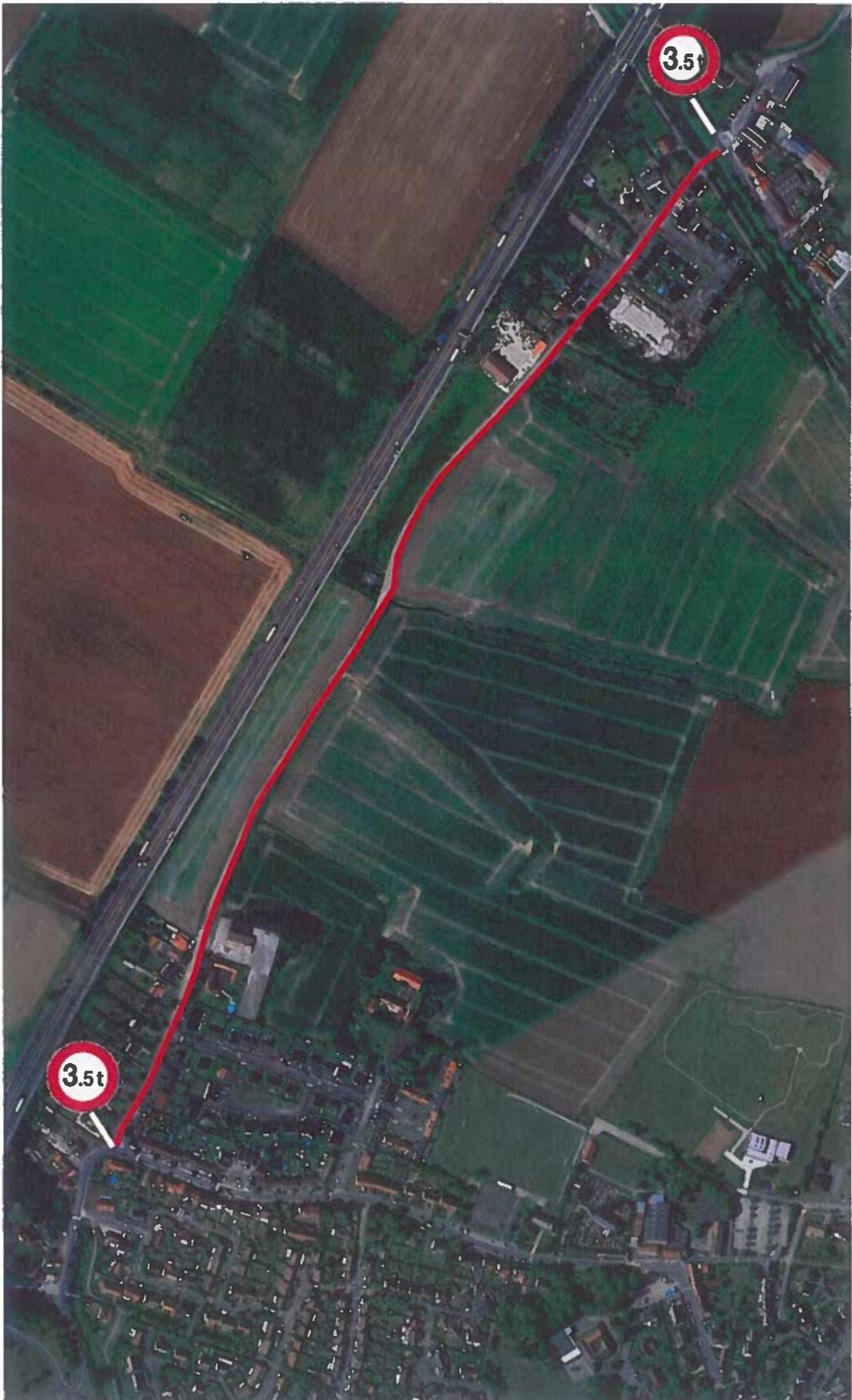
Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du nord
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre (CCHF), (voie d'intérêt communautaire)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues.



Annexe à l'arrêté de limitation de tonnage VC2, Route des sept planètes, du 31.07.25

Panneaux de signalisation interdit aux plus de 3,5T sauf déserte locale et engins agricoles